



HAL
open science

L'accès à la justice de la personne vulnérable : le rôle des syndicats

Dominique Andolfatto

► **To cite this version:**

Dominique Andolfatto. L'accès à la justice de la personne vulnérable : le rôle des syndicats. L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne, Université de Franche-Comté, Mar 2015, Besançon, France. pp.83-91. hal-03448752

HAL Id: hal-03448752

<https://hal.science/hal-03448752v1>

Submitted on 25 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ACCES A LA JUSTICE DE LA PERSONNE VULNERABLE : LE ROLE DES SYNDICATS

Dominique ANDOLFATTO

Professeur de science politique, Université de Bourgogne, Credespo

Extrait de :

Virginie Donier, Béatrice Laperou-Schneider, dir., *L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne*, Toulouse, Editions L'Építoge-Lextenso, 2015, p. 83-91.

Quels rôles tiennent les syndicats dans l'accompagnement des personnes vulnérables ? S'il importerait, naturellement, de définir au préalable la notion de personne vulnérable, le rôle des syndicats paraît relever de l'évidence, concernant notamment la saisine de juridictions sociales. On pense en l'occurrence aux conseils de prud'hommes, mais aussi aux tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), aux tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Des représentants syndicaux composent en effet ces juridictions, soit en tant que juge comme aux seins des conseils de prud'hommes, soit en tant qu'assesseur de juges professionnels (ou anciens juges professionnels) comme au sein des TASS ou des TCI. En outre, des syndicalistes contribuent souvent – ou traditionnellement – au « montage » des différents dossiers des justiciables. C'est là une vocation, remontant aux origines du syndicalisme contemporain, qui veut que les syndicats assurent la défense individuelle et collective des salariés, soit une fonction de défense et recours. Pour autant, cette vocation se trouve partiellement remise en cause aujourd'hui. Pour diverses raisons comme on va le voir.

On ajoutera encore que ces mêmes syndicalistes peuvent assister les plaignants devant les tribunaux et, notamment, jouer un rôle de défenseur devant le conseil de prud'hommes.

Cela étant dit, toutes les personnes qui saisissent ces juridictions ne sont pas forcément des personnes vulnérables... mais, sauf à retenir des critères précis, cet aspect ne sera pas traité. Pour autant, on remarquera encore que, compte tenu du lien de subordination caractérisant le contrat de travail, on peut postuler que tout salarié qui saisit le conseil de prud'hommes est une personne en situation de vulnérabilité. Et cet argument, si on le fonde bien, vaut également pour la saisine des TASS ou des TCI.

Analyser ou évaluer le rôle ou le soutien des syndicats lors de la saisine des juridictions sociales n'en reste pas moins difficile. En effet, on ne dispose pas d'éléments – documentaires ou statistiques – pour apprécier cette fonction remplie par les organisations syndicales ou leurs militants. Une autre difficulté, plus implicite, vient se

rajouter : si une critique, relativement vulgaire, du syndicalisme est assez largement pratiquée en France, une critique plus scientifique paraît plus difficilement admise, en ce qu'elle mettrait en cause des institutions placées au cœur du double « modèle » républicain et social français, sans parler du rapport des syndicats avec un certain antilibéralisme et de la relative popularité de celui-ci en France¹.

En effet, si beaucoup déplorent la faiblesse de la syndicalisation en France, ce sont le plus souvent des explications exogènes aux syndicats qui sont proposées, autrement des explications tenant au contexte économique ou social, voire idéologique (avec la mise en cause du néolibéralisme).

Enfin – dernière difficulté par rapport à d'autres contributions – cette évaluation n'interviendra pas en termes strictement juridiques. L'approche sera effectuée en termes plus globaux, plus sociologiques, prenant appui sur des travaux antérieurs consacrés au syndicalisme².

En termes méthodologiques, cette analyse de la fonction d'assistance individuelle des syndicats privilégie d'abord leurs rapports avec les conseils de prud'hommes. La documentation disponible est ici beaucoup plus importante que pour ce qui concerne les autres juridictions sociales. En outre, les conseils de prud'hommes constituent une institution qui est étroitement liée à l'histoire syndicale... même si, en tant que création du Premier Empire, ils sont antérieurs au syndicalisme contemporain et furent, lors du premier 19^{ème} siècle, une institution dominée par les employeurs³. Puis, très vite, ils vont devenir un support – et même l'un des premiers supports – pour le développement de ce qu'on appelle aujourd'hui l'institutionnalisation du syndicalisme, soit un mode d'intégration du syndicalisme à son environnement, ou plus largement à l'Etat social, ou encore un « détournement de l'activité militante à des fins de plus en plus exclusives de médiation »⁴.

Mais comment appréhender ce rapport des syndicats aux personnes qui saisissent les conseils de prud'hommes ou d'autres juridictions sociales aujourd'hui ? Deux types de ressources ont été utilisées : les comptes rendus – rapport d'activité ou résolutions – des derniers congrès des principales confédérations syndicales en se demandant comment celles-ci traitent de la question des conseils de prud'hommes et des autres juridictions sociales et comment elles abordent notamment – et éventuellement – leur rôle de relais ou de médiateurs entre ces institutions et les salariés ou, plus spécifiquement, leurs adhérents ; des interviews de représentants de deux unions départementales (celles de la CFDT et de la CGT de la Côte d'Or).

I. LES POSITIONNEMENTS THEORIQUES DES CONFEDERATIONS

¹ On trouvera un écho à cette dimension « idéologique » des études sur le syndicalisme en France dans : UBBIALI G., CHAMBARLHAC V., *Epistémologie du syndicalisme Construction disciplinaire de l'objet syndical*, Paris, L'Harmattan, « Logiques sociales », 2005.

² Voir ANDOLFATTO D., LABBE D., *Sociologie des syndicats*, Paris, La découverte, « Repères », 2011.

³ Voir ANDOLFATTO D., *L'univers des élections professionnelles*, Paris, Ed. ouvrières / Ed. de l'atelier, 1992 et LE GOFF J., *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.

⁴ FERRETTE J., « Au-delà de l'action directe et de l'institutionnalisation, les conseillers du salariés », *Travail et emploi*, n° 122, avril-juin 2010, p. 53-63.

Que ressort-il du dépouillement des textes des confédérations syndicales ? Des recommandations y sont-elles formulées concernant l'accueil des justiciables ? Ces textes constituent-ils des ressources que peuvent mobiliser ces mêmes justiciables ?

En fait, il apparaît très vite que ces textes n'ont guère d'utilité directe pour les « personnes vulnérables », même si la mise en œuvre de leurs préconisations peuvent avoir des effets positifs.

Par exemple, la CFDT, lors de son congrès confédéral de 2014, insiste sur la nécessité d'« *accroître la formation* » de ses militants afin de négocier de « *nouveaux droits pour les salariés* »... Elle évoque aussi la nécessaire « *modernisation d'Action juridique* [périodique trimestriel de la CFDT], *l'animation de [son] site internet et [des] rubriques juridiques* » de celui-ci... Elle entend aussi « *associer les professionnels du droit à [ses] réflexions* »⁵. Cela étant, le propos reste très général – très politique – et ne peut, en tant que tel, constituer une ressource pour les justiciables. Il ne s'agit que d'annonces de bonnes intentions. Et ces annonces semblent en outre témoigner – en creux – de la difficulté à faire vivre les consultations juridiques des syndicats, sinon plus largement leur fonction de défense et recours, pourtant à la base du syndicalisme.

On lit aussi que la CFDT cherche à obtenir de nouvelles régulations – notamment juridiques – au niveau mondial. Ainsi, elle entend agir « *pour que les cadres juridiques français et européens s'alignent sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (...) et sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* »⁶. Cependant, même si cet engagement cédétiste n'est pas à négliger, les « personnes vulnérables » n'y trouveront probablement pas leur compte... immédiatement du moins.

Dans ce même rapport, la CFDT expose encore ce qu'elle appelle sa « *politique juridique* ». Elle mentionne que celle-ci ne constitue pas « *une finalité en soi* »⁷. Elle est « *au service de l'action politique* » du syndicat ». Là encore, il n'est pas question des simples justiciables. Cela dit, il est affirmé que « *tout salarié doit pouvoir rencontrer un représentant de la CFDT* »⁸. Des « *services d'accueil* » doivent être mis en place et développés. On peut supposer que les justiciables y trouveront écoute et conseil, même si la résolution de 2014 ne l'évoque pas explicitement mais souligne que ces rencontres doivent être l'occasion de « *proposer l'adhésion* » aux salariés.

Lors de son dernier congrès confédéral, en 2013, la CGT promet aussi de « *développer l'action juridique internationale* ». Cela a d'ores et déjà « *débouché sur des plaintes ou observations formulées auprès du Bureau International du Travail pour violation (...) de plusieurs conventions, notamment sur le droit de grève ou sur la situation faite aux travailleurs (...) migrants* ». Des « *actions ont également été entamées contre des agissements de firmes multinationales contraires aux droits fondamentaux* »⁹. On peut

⁵ CFDT, *Résolution générale* [document du 48^{ème} congrès confédéral], 2014, p. 66.

En ligne : https://www.cfdt.fr/upload/docs/application/pdf/2014-09/101_reso_generale_2014-09-26_09-23-26_460.pdf.

⁶ *Ibid.*, p. 34.

⁷ *Ibid.*, p. 64.

⁸ *Ibid.*, p. 59.

⁹ CGT, *Documentation d'orientation adoptée le 21 mars 2013* [document du 50^{ème} congrès confédéral], p. 13.

En ligne : <http://www.50congres.cgt.fr/Le-document-d-orientation-adopte.html>

donc estimer que ces actions bénéficient potentiellement aux « personnes vulnérables », même si le propos reste assez général ou théorique.

Plus largement, la CGT entend se montrer « *plus accueillante, accessible à toutes et tous et en capacité de lutter* »¹⁰. Elle devrait donc être plus à même de prendre en charge les demandes de justiciables.

Mais la CGT proteste également contre les réformes en cours des juridictions prud'homales et, notamment, contre la suppression des élections prud'homales, adoptées en novembre 2014. Selon elle, cela va « *muselle[r] (...) [les] chômeurs, les salariés sans représentants du personnel (...) les travailleurs précaires* »¹¹ qui n'auront plus leur mot à dire lors de la désignation des conseillers prud'hommes puisque cette désignation sera fondée sur la mesure de représentativité (soit les résultats des élections professionnelles dans les entreprises, auxquelles les chômeurs notamment ne participent pas). La CGT a donc lancé une pétition contre cette réforme qui, d'une certaine manière, dans l'esprit du syndicat, creuserait l'écart entre l'institution prud'homale et les personnes les plus vulnérables.

Plus récemment, la CGT proteste contre le projet de loi MACRON lors de sa discussion au parlement (projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques adopté par le conseil des ministres du 10 décembre 2014 puis votée définitivement à l'été 2015). En effet, selon la direction confédérale, ce texte contient des « *mesures privant les salariés du droit à la justice prud'homale* », avec :

- la « *mise en place d'une procédure allégée pour les licenciements* ».
- « *la professionnalisation de la justice prud'homale avec des salariés qui devront déposer des écrits, alors qu'aujourd'hui c'est l'oralité des débats qui s'applique* ».
- avec « *l'obligation de se faire défendre à par un avocat lorsque l'on fait appel d'un jugement des prud'hommes* »¹².

La CGT dénonce donc autant de reculs – de son point de vue – pour les salariés (dont les « personnes vulnérables »).

Dans sa « *résolution sociale* », adoptée lors de son dernier congrès confédéral, en février 2015, FO est encore plus cinglante contre le projet MACRON. Elle y voit une « *[remise] en cause les droits des salariés* ». Plus largement, elle souligne l'importance de « *l'action juridique* » pour le syndicat. Celle-ci doit constituer « *un outil au service de la défense des droits des travailleurs* »¹³. FO la conçoit comme « *le prolongement de l'action syndicale pour la défense du salarié dans l'entreprise et de l'agent du public* ». D'où « *l'importance et la nécessité des permanences juridiques dans les Unions locales, Unions départementales et les Fédérations, pour informer les salariés* ».

¹⁰ *Ibid.*, p. 41.

¹¹ CGT, « Exigeons des moyens pour la justice prud'homale et le rétablissement de l'élection des conseillers prud'hommes », pétition en ligne, publiée le 6 mars 2015.

En ligne : <http://www.cgt.fr/Exigeons-des-moyens-pour-la.html>

¹² CGT, « Loi MACRON : décryptage et propositions de la CGT ».

En ligne : <http://fr.calameo.com/read/003933304344e377137a6>

¹³ FO, *Résolution sociale*, 23^{ème} congrès confédéral, 2015, p. 16.

En ligne : <http://www.force-ouvriere.fr/resolution-sociale>

de leurs droits et les conseiller sur les actions à mener tant syndicales que juridiques »¹⁴. Des documents syndicaux des cinq confédérations qui ont été dépouillés, FO est la seule à parler effectivement de ces « permanences », même si ce type de structures existe aussi chez ses concurrentes. Mais, pour ces dernières, ces permanences n'appelleraient donc pas de commentaire particulier.

Plus spécifiquement, FO souligne son « *attachement à une défense gratuite devant les prud'hommes* ». Et de dénoncer que ces derniers seraient en réalité menacés avec le projet MACRON. C'est pour FO la remise en cause d'une « *justice de proximité* »¹⁵. La confédération critique également la suppression des élections prud'homales et, au fond, une succession de rapports, tel le rapport LACABARATS¹⁶ qui, selon FO, « *sous couvert d'une volonté de rendre la justice plus efficace et plus rapide vise en réalité, à une disparition programmée de cette juridiction* ». FO réclame donc plus de moyens pour le bon fonctionnement de la juridiction, le problème n'étant pas, selon ses dirigeants, que les juges ne sont pas des professionnels mais un manque criant de moyens. Cela explique « *les difficultés de fonctionnement de cette juridiction* » et des « *délais excessifs* »¹⁷. FO réclame également la réouverture des tribunaux fermés par la réforme DATI (réforme de la carte judiciaire, lancé en juin 2007 et effectuée par décret)¹⁸. La confédération syndicale souligne aussi « *qu'un fonctionnement rapide et efficace de la juridiction prud'homale passe par la nécessité d'une comparution personnelle des parties assortie de sanctions notamment en cas de défaut de comparution sans motif légitime du défendeur* ». Et de dénoncer encore, comme la CGT, « *le projet de mise en place en appel d'une procédure écrite avec représentation obligatoire par les défendeurs syndicaux ou les avocats* ». La centrale réclame enfin « *le retour aux droits pour les organisations syndicales de défendre les salariés devant la cour de Cassation* »¹⁹.

Au total, cette critique de réformes récentes ou en projet est relativement précise. Il s'agit de dénoncer ce qui apparaît comme une distance qui se creuserait entre l'appareil judiciaire des justiciables, un renchérissement également des frais de justice, une dénaturation d'une juridiction, vue comme un terrain d'application de ces analyses. A sa manière – très volontariste et même véhémement –, c'est bien les droits sociaux des « personnes vulnérables » que FO entend ainsi défendre. Mais la critique de réforme en cours se fait toujours à charge.

II. LES PRATIQUES DES APPAREILS DEPARTEMENTAUX

Sur la base d'entretiens de terrain, il s'agit ici de tenter d'évaluer le rôle des permanences juridiques des syndicats, auxquelles, comme on vient de le voir, FO

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ LACABARATS A., FLORES Ph., PONS D., « L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^{ème} siècle », rapport à Madame la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, juillet 2014.

En ligne : http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf

¹⁷ FO, *Résolution sociale*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸ Pour un bilan, voir BORVO COHEN-SEAT N., DETRAIGNE Y., « La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée », Sénat, rapport d'information n° 662, 2011-2012.

En ligne : http://www.senat.fr/rap/r11-662/r11-662_mono.html

¹⁹ FO, *Résolution sociale*, *op. cit.*, p. 17.

accorde tant d'importance. Les responsables CFDT et CGT, qui ont été interviewés, soulignent de même les efforts déployés par leurs structures syndicales respectives pour accueillir tous les salariés et, notamment, ceux qui souhaitent s'engager – ou sont engagés – dans des procédures prud'homales²⁰.

« *On reçoit tout le monde* » déclare la secrétaire générale de l'union départementale (UD) CFDT de la Côte d'Or. Mais, d'emblée, elle nuance : « *on n'est pas avocat ; on n'est pas une assurance juridique ; on essaie de ne pas trop de faire de juridique, sinon on ne ferait que ça* ». Autrement dit, si toute personne en quête de conseil juridique est bien accueillie – et si, d'ailleurs, des permanences sont organisées à cette fin et plutôt fréquentées –, celles-ci vont surtout servir à aiguiller les plaignants vers un avocat qui travaille habituellement avec le syndicat. En revanche, la prise en charge directe des dossiers des plaignants par les syndicats, ou la proposition d'un recours à un défenseur syndical est de plus en plus rare. Sauf – mentionne le responsable CGT interviewé (chargé de l'action juridique au sein de l'union départementale de la Côte d'Or) – si l'affaire en cause dépasse le cas individuel, c'est-à-dire si le dossier présente une dimension collective et permet en quelque sorte de mettre en scène – et en relief – l'action (et des priorités) syndicale(s). La responsable CFDT confirme : « *si le dossier peut être intéressant pour tous les salariés de l'entreprise, alors on va essayer de [le] pousser (...) car il y a un intérêt syndical pour nous* ». Mais la même interlocutrice souligne bien que le syndicat ne peut prendre en charge toutes les affaires qui lui sont soumises et s'en tient en conséquence à un rôle d'intermédiaire avec des professionnels du droit. L'attitude est similaire du côté de la CGT. Cependant, son représentant insiste également sur la difficulté de plus en plus grande pour trouver – comme il dit – « *des avocats progressistes, des avocats qui partagent notre conception de la prud'homie* ». La technicisation du droit irait à l'encontre finalement des représentations ou des utopies syndicales, quand il en existe encore.

Pour expliquer le désengagement relatif des syndicats de l'assistance juridique, la représentante de la CFDT explique en substance : « *ça coûte du temps pour les militants. Or, il n'existe pas d'heures de délégation – développe-t-elle – pour [apporter une aide] à des personnes qui veulent constituer un dossier [devant les prud'hommes]* ». Bref, en l'absence de dispositifs et financements *ad hoc* de l'Etat social, la CFDT préfère ne pas s'engager, ou ne s'engage que très prudemment. Ses militants épousent ici parfaitement le métier de « fonctionnaire social » qu'a pu souligner Pierre ROSANVALLON²¹. La CFDT indique également qu'il est difficile de trouver des personnes bénévoles pour tenir les permanences. Pour ce qui le concerne, le responsable de la CGT met également l'accent sur la complexité de plus en plus grande des dossiers et, plus globalement, du droit du travail... Il déplore une « *juridicisation des affaires* ». Il ajoute que, même si l'on trouve des militants pour tenir les permanences – et « *il y a des militants intéressés par le droit* » précise-t-il –, ils ne sont pas suffisamment bien formés ou ils ne rafraichissent pas suffisamment leur niveau de formation. Il est également de plus en plus difficile de trouver des défenseurs syndicaux pour assister les justiciables devant les conseils de prud'hommes. « *C'est*

²⁰ Interviews réalisés les 23 février 2015 (responsable départemental CFDT de Côte d'Or) et 12 mars 2015 (responsable départemental et conseiller prud'homme CGT), dans les locaux respectifs des deux organisations, à Dijon.

²¹ ROSANVALLON P., *La question syndicale. Histoire et avenir d'une forme sociale*, Paris, Calmann-Lévy, 1988.

une espèce qui se raréfie » indique le responsable CGT interviewé. Un conseiller prud'homme CGT qui partage le même bureau le confirme. D'après son expérience, il n'y a plus que 5 % des affaires – au maximum – à Dijon dans lesquelles intervient un défenseur syndical, même si la loi MACRON voudrait consolider le statut de celui-ci.

Lors des affaires pour lesquelles elles sont saisies, les permanences syndicales privilégient tout de même les adhérents syndicaux – indiquent les responsables des deux organisations interviewés. Sans que cette aide juridique ne devienne pour autant un service particulier offert aux adhérents. En effet, il existe en France une solide méfiance à l'égard de ce qui serait un syndicalisme de services (ou de « consommateurs »)²². Pour autant, les dossiers des adhérents sont examinés plus systématiquement que ceux des simples salariés, même si les adhérents semblent *in fine* tout autant orientés vers des avocats.

Au total, l'UD CFDT indique accueillir quelques « 300 à 500 personnes par an » quand l'UD CGT parle, après hésitation, d'environ 1 000 personnes reçues par an. Il s'agit de déclarations des responsables interviewés, faites au débotté. Pour essayer de trouver un point de référence, on peut mentionner qu'en 2013 – dernière année pour laquelle on dispose de statistiques – il y a eu 1 510 affaires nouvelles (y compris les référés) devant le conseil de prud'hommes de Dijon. Enfin, des enquêtes de satisfaction des personnes reçues dans les permanences ne semblent pas exister même si des témoignages exprimant cette satisfaction peuvent être recueillis de façon ponctuelle et informelle.

Il faut ajouter encore que les personnes accueillies dans les permanences syndicales sont souvent confrontées à d'importantes difficultés. Il s'agit notamment, selon la représentante de la CFDT, « *de gens qui ne savent pas écrire* ». Ces personnes sont souvent en grande détresse ou en souffrance. Leur accueil juridique se transforme parfois en assistance psychologique, voire médicale. Mais c'est aussi l'occasion pour leurs interlocuteurs syndicaux de tenter des médiations avec les employeurs. Parfois, les représentants de la CFDT appellent directement ces derniers pour tenter de trouver un arrangement amiable (mais on ne sait si cela ne resterait pas exceptionnel tandis que le représentant interviewé de la CGT ne l'évoque pas). Cela dit, les représentants de la CFDT expliquent aux salariés qu'il est important de « *trouver une solution avant de saisir le tribunal car la procédure est longue et psychologiquement ça peut être très difficile* ».

Les responsables interviewés partagent encore une même critique des évolutions de l'institution prud'homale, déplorant le caractère quasi-systématique des appels, l'allongement des procédures, ou faisant le reproche aux avocats de laisser trainer les procédures pour s'enrichir au détriment de leurs clients. Bref, l'institution prud'homale, à l'origine liée au syndicalisme, lui a manifestement échappé. Se pose aussi ce qui serait un problème de compétences juridiques pour les syndicalistes... Une sorte de rupture culturelle serait intervenue.

Pour la CGT, le problème de l'accès aux conseils des prud'hommes renvoie encore à la faiblesse de l'aide juridictionnelle dont peuvent bénéficier les justiciables. Comme déjà

²² Sur le sujet, voir VERRIER B., « Le syndicalisme de services : une piste pour un renouveau des relations sociales ? », *La note de veille*, Centre d'analyse stratégique, n° 190, août 2010.

vu avec FO, c'est aussi la suppression par la réforme DATI de nombreux conseils locaux qui est dénoncée car elle ne facilite évidemment pas cet accès.

Il reste que tenir des permanences ou des rôles juridiques ne paraît pas prioritaire pour l'organisation syndicale. Les priorités seraient ailleurs : la négociation collective, les lieux du paritarisme, la médiatisation, voire la co-production de réformes, toutes formes d'action beaucoup plus valorisantes ou gratifiantes pour des militants professionnalisés ou semi-professionnalisés²³.

La CGT critique aussi le zapping de certains salariés qui feraient le tour des unions locales ou départementales pour pousser au mieux – et au moindre coût – leur dossier. On revient là à une critique des rapports entre syndicats et salariés qui ne fonctionneraient plus que sur une base consumériste, autre facette finalement de la désyndicalisation ou de la dévitalisation syndicale.

Pour conclure :

Il apparaît finalement beaucoup d'ambiguïté dans le rôle – ou les rôles – que peuvent tenir les syndicats pour faciliter l'accès à la justice des personnes vulnérables. Il existe, d'une part, de nombreuses prises de position au niveau confédéral qui, toutefois, ne paraissent que faiblement opérantes pour apporter des réponses aux demandes – concrètes et immédiates – formulées par les justiciables.

D'autre part, l'action juridique que développe les organisations syndicales de terrain ne semblent pas – ou plus – tournée en priorité en direction des salariés individuels. Elle épouse plutôt les objectifs politiques de l'organisation. Les formes d'action collective – notamment la négociation ou la participation aux institutions paritaires – semblent nettement privilégiées par rapport à la défense individuelle. Même si tous les syndicats ne partagent pas exactement les mêmes positions ou pratiques et si FO – à tout le moins au plan confédéral – dit clairement ne pas vouloir négliger la fonction traditionnelle de défense et recours des syndicats.

Au fond, le désengagement syndical – pas toujours conscient mais latent – dans l'aide aux personnes vulnérables ou le transfert qui s'est opéré au profit des professionnels du droit reflètent non seulement une juridicisation croissante de la vie sociale mais aussi la remise en cause de cette fonction traditionnelle de « défense et recours » longtemps assurée par les syndicats. Les syndicalistes, dont la principale activité a été longtemps d'apporter une aide individuelle aux adhérents de l'organisation et, plus largement, aux salariés, dans et hors de l'entreprise, et de résoudre leurs problèmes dans une coopération conflictuelle avec des interlocuteurs patronaux, négligent désormais cette activité ou la sous-traitent à quelques militants âgés ou marginalisés ou encore à des « professionnels » extérieurs aux syndicats. Cette évolution découle de la désyndicalisation massive qui caractérise la France depuis une trentaine d'années, à une transformation de l'activité syndicale et au renforcement corrélatif de la professionnalisation militante. Non seulement les syndicalistes ne sont plus suffisamment nombreux mais, surtout, ils privilégient d'autres tâches alors que la fonction de « défense et recours » est considérée comme étant trop informelle,

²³ Voir ANDOLFATTO D., LABBE D., *Toujours moins ! Déclin du syndicalisme à la française*, Paris, Gallimard, 2009.

exigeante, ingrate, non ou mal rétribuée, même symboliquement²⁴. Ce serait une forme de syndicalisme « à l'ancienne », désintéressée ou tenant de la vocation, qui se marginaliserait et s'estomperait.

²⁴ Voir ANDOLFATTO D., LABBE D., *Sociologie des syndicats*, *op. cit.*, p. 11-12.